



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2023**

Étaient présents :

Mesdames BEYSSAC, GALLET-ALLAIN, LANNOY

Messieurs CARLE, GIBERT, OULION, REMOND, SABIN

Étaient absents excusés :

Mesdames GIRARD (pouvoir à Mme GALLET-ALLAIN), PRALONG (pouvoir à M. GIBERT)

Madame Ginette GALLET-ALLAIN a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Administration générale : validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2023
- Ressources humaines : fixation et organisation du temps de travail (mise en place des 1607 heures)
- Transfert des biens de sections : actualisation des représentants des sections pour la signature des actes de transfert
- Intercommunalité : procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre du transfert de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » à la CAPEV
- Intercommunalité : demande de délégation de compétence et approbation de la convention de délégation d'exploitation de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* »
- Intercommunalité : statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

Affaires diverses :

- Décision du Maire n° 2023-003 : droit de préemption sur un bien situé sur la parcelle B117
- Droit de préemption sur un bien situé sur les parcelles B140 et B142
- Projet de requalification de la Place de la Fontaine : avancée du dossier
- Garderie : modification des horaires (matin)
- Mise à disposition d'un local pour une assistante maternelle

1) Administration générale - Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2023.

2) Délibération n°1 : Ressources humaines - Fixation et organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,



Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu les avis du comité social territorial du 27/06/2023 et du 10/10/2023,

Madame le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 (article 47) supprime le fondement législatif des régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1607 heures (35 heures par semaine) dans la Fonction Publique Territoriale. Il convient donc de se mettre en conformité et de définir les règles relatives au temps de travail et à l'organisation qui en découle.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, **la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures



La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour **des cycles de travail différents** pour certains services (scolaire et périscolaire / technique).

Madame le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation du temps de travail**

Le temps de travail pour tous les agents de la Commune de Chomelix est fixé à **1607 heures annuelles**.

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine : $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels).

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,

- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail spécifiques :**



Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein du service scolaire et périscolaire / technique de la Commune de Chomelix est fixée comme il suit :

Service scolaire et périscolaire :

Il convient dans un premier temps de préciser que les besoins du service ne nécessitent actuellement pas le recrutement d'agents à temps complet. Par conséquent, les agents du service scolaire et périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

Service scolaire :

- 36 semaines scolaires à 8 heures 15 sur 4 jours (soit 1188 heures)
- Soit un total annuel de temps de travail effectif de 1188 heures

Service périscolaire / technique :

- 36 semaines scolaires à 6 heures 15 sur 3 jours + 4 heures sur 1 jour + 4h15 sur 1 jour (soit au total 972 heures)
- Entretien / ménage mairie école pendant les vacances scolaires correspondant à 42 heures,
- Entretien / ménage bibliothèque (2 heures par mois) correspondant à 24 heures
- Soit un total annuel de temps de travail effectif de 1038 heures

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée selon les modalités suivantes au choix de l'agent :

- Lors d'un jour précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai), par exemple : le lundi de la Pentecôte ;
- Répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées déjà travaillées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'adopter les modalités relatives au temps de travail ainsi proposées par Madame le Maire.**

3) Délibération n°2: Transfert des biens de sections – actualisation des représentants des sections pour la signature des actes de transfert (publicité foncière)

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation de la délibération n°2019-033 en date du 30 octobre 2019 concernant la désignation de 2 représentants signataires pour la signature des actes de transfert (publicité foncière) des biens de sections de Breuil, Chadouard, Le Brignon, Les Boudoux, Pigeys, Le Monteil, Arzon, Le Bouchage et Refourgan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité :

- **Ginette GALLET ALLAIN, 1^{ère} adjointe, représentant de la Commune ;**
- **Patrice CARLE, 2^{ème} adjoint, représentant des sections de Breuil, Chadouard, Le Brignon, Les Boudoux, Pigeys, Le Monteil, Arzon, Le Bouchage et Refourgan.**



4) Délibération n°3 : Intercommunalité – Procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » à la CAPEV – approbation et autorisation de signer

Madame le Maire expose :

Par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) est compétente en matière de « *gestion des eaux pluviales urbaines* » au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay entraîne, de plein droit, la mise à disposition par la Commune de Chomelix des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, il convient de régler les modalités de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune de Chomelix et la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Chomelix, nécessaires à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » en annexe à la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire à signer ledit procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants, et L. 5216-5 ;

VU le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence de « *gestion des eaux pluviales urbaines* » de la Commune de Chomelix en annexe à la présente délibération ;

VU l'exposé des motifs ;

CONSIDERANT que la compétence « *gestion des eaux pluviales* » est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la compétence « *gestion des eaux pluviales* » de la Commune de Chomelix a été transférée à cette date à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

CONSIDERANT que le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise la disposition par la Commune de Chomelix des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens concernés de la Commune de Chomelix à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay du fait du transfert de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » par la signature du procès-verbal de mise à disposition ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaire à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ;



- **AUTORISE Madame le Maire à signer tout document et à prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.**

5) Délibération n°4 : Intercommunalité – Demande de délégation de compétence et approbation de la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines

Madame le Maire expose :

Par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) est compétente en matière de « *gestion des eaux pluviales urbaines* » au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), depuis le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article 14 III 2° de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (codifié à l'article L. 5216-5 I. du CGCT), chaque commune membre de la CAPEV peut demander à bénéficier d'une délégation de la part de la CAPEV pour permettre à ladite commune de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* ».

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service de gestion des eaux pluviales urbaines et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est proposé au Conseil Municipal de :

- demander à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la Commune de Chomelix de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- d'approuver la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à intervenir avec la CAPEV et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 III 2° ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2226-1, L. 5216-5 I ;

VU le projet de convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, en annexe à la présente délibération ;

VU l'exposé des motifs ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service de gestion des eaux pluviales urbaines et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il y a lieu de demander à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la Commune de Chomelix de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » et d'autoriser le Maire à signer la convention en découlant ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEMANDE** à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la Commune de Chomelix de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- **APPROUVE** la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à intervenir avec la CAPEV ;



- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de notifier ladite délibération à la CAPEV ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines et toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

6) Délibération n°5 : Intercommunalité – Statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

La Communauté d'Agglomération du Puy-en Velay est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Depuis sa création, les compétences de la CA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi afin d'intégrer les projets structurants portés par la CA, en privilégiant le projet de territoire.

Suite à sa création au 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération a ainsi été conduite à se prononcer sur les compétences qu'elle entend exercer.

Elle exerce depuis cette date les compétences obligatoires inscrites à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ultérieurement, le Conseil Communautaire s'est prononcé par une délibération du 30 novembre 2017 sur les compétences qu'il souhaitait prendre à titre optionnel.

S'agissant des compétences non obligatoires et non optionnelles, le Conseil disposait, conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 CGCT, d'un délai de deux ans pour se prononcer sur leur extension ou restitution. Durant ce délai, la Communauté d'Agglomération exerçait, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces établissements publics. Au regard des compétences des anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnées, les délibérations n° 61 du 12 avril 2018 et n° 63 du 28 juin 2018 ont conservé et étendu, à compter du 1er janvier 2019, sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération, certaines compétences. Sont en outre intervenus des transferts de compétence, notamment sur la GEMAPI. Par ailleurs, diverses délibérations destinées à apporter des précisions sur le fonctionnement et les compétences ont été prises.

Au vu de ces évolutions, il est apparu nécessaire d'actualiser les statuts. Aussi, lors de sa séance du 28 septembre 2023 le conseil communautaire a voté les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération, qui sont joints à la présente délibération.

De plus, en vertu des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, de l'article L 5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences et de l'article L 5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté d'approbation du Préfet, permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.



Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire a été soumise au vote du Conseil Communautaire lors de la séance du 28 septembre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-2, L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ainsi que les articles L. 5216-1 et suivants ;
VU le projet de statuts joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération annexé à la présente délibération.**

7) Affaires diverses

Décision du Maire n° 2023-0023 : droit de préemption sur un bien situé sur la parcelle B 117

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle n'a pas exercé son droit de préemption sur le bien suivant : Section B n°117 situé au bourg (261 Voie Bolène) appartenant à Monsieur GOUDET Paul.

Droit de préemption sur un bien situé sur les parcelles B 140 et B 142

Bien que le Conseil Municipal ait délégué à Madame le Maire le pouvoir d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (délibération du 16 octobre 2020), Roselyne BEYSSAC préfère consulter dans un premier temps les membres de l'assemblée délibérante suite à réception d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) sur un bien situé sur les parcelles B 140 et B 142 (300 Voie Bolène – « maison PERROTTE »). Il va sans dire que la discussion lancée n'a pas pour objectif d'aboutir à une décision, cette dernière appartenant exclusivement à Madame le Maire. Une fois ce principe rappelé, cette dernière précise que le bâtiment concerné est contigu à la parcelle B 141, qui appartient à la Commune de Chomelix. Pour retracer l'historique, la « maison THOLOT » a été acquise dans la perspective d'un projet de démolition permettant de répondre à un besoin en matière de stationnement des véhicules des riverains de la Voie Bolène.

Après discussions, les grandes lignes suivantes ressortent afin d'aiguiller la prise de décision :

- ⇒ La démolition de l'ensemble B 140 / B 141 / B 142 (maison PERROTTE + maison THOLOT) doit être chiffrée par un professionnel.
- ⇒ Les parcelles étant situées dans le périmètre de protection des monuments historiques (église), il est nécessaire de soumettre la faisabilité d'un tel projet à l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP 43). Au passage, Madame le Maire rappelle que Monsieur AUGER, en poste en février 2022, avait rendu un avis favorable par rapport à la démolition des deux immeubles : néanmoins, un changement récent de personnel requiert une certaine prudence et une nouvelle consultation auprès du successeur de Monsieur AUGER.
- ⇒ Quid de la possibilité de faire intervenir l'Etablissement Public Foncier Local d'Auvergne (EPF) auquel la Commune de Chomelix est adhérente par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ? Le métier des EPF consiste à acquérir des terrains, en vue de leur aménagement, par un tiers chargé de la construction de logements, de nouveaux quartiers ou encore d'équipements publics... Cette acquisition stratégique s'appelle le portage de terrains. Les délais de réalisation d'une telle procédure sont à vérifier car la collectivité dispose de deux mois à compter de la réception de la DIA pour indiquer si elle souhaite ou non acquérir le bien (soit jusqu'au 25 décembre 2023). L'absence de réponse dans le délai imparti équivaut à un refus de préempter.
- ⇒ Au vu des échanges, la tendance globale du Conseil Municipal se dirigerait davantage vers une préemption des biens en question.

Projet de requalification de la Place de la Fontaine : avancée du dossier



La présentation de l'avant-projet s'est tenue le 3/11/2023 à 14h à la Salle d'Accueil et d'Animation :

* Un premier temps d'échange avec le représentant de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) a permis de caler le planning du projet de requalification et celui de la réfection du réseau d'eau. Les travaux de requalification commenceront début septembre 2024 : les travaux sur réseaux seront achevés pour cette date. Les plans des deux projets seront échangés entre le maître d'œuvre et la DEA. À l'occasion des travaux sur réseaux, les compteurs d'eau seront sortis des habitations et installés sur le trottoir via des regards de visite. Pour rappel, ces trottoirs sont en pavés existants type porphyre et ne seront pas changés par le projet de requalification.

* Modifications apportées au projet de requalification :

- remplacement des tampons existants par des tampons à remplir
- remplacement des grilles d'évacuation des eaux pluviales
- ajout du plan de giration « tracteur » => les élus ne sont pas certains qu'il y a vraiment un passage d'engin sur ce lieu. Il est donc proposé de confronter cette vision avec les habitants lors de la réunion publique qui se tiendra le 21 novembre 2023 à 19h30.

* Le chiffrage comprenant le remplacement de la surface en stabilisé par du pavage drainant + le supplément pour la place PMR supplémentaire doit être étudié.

* Les boîtes aux lettres pourront être installées à la place de la pompe en chaleur de l'épicerie.

* Il est demandé que les joints du pavage ne soient pas blancs mais légèrement colorés => une planche d'essai sera sollicitée lors de la période de préparation de l'entreprise au chantier.

* Ne pas bâtir en pierre le mur dans l'alcôve des toilettes mais le crépir pour éviter le trait de scie avec les pierres de taille qui font l'angle

* Remarques sur la calade existante => La calade est en partie modifiée. Le maître d'œuvre indique que la calade en elle-même (dans sa construction) ne représente pas d'intérêt patrimonial mais que son intérêt historique repose sur le rôle qu'elle joue (ne pas mouiller le sol – jadis en terre battue - lorsque son seau d'eau est retiré de la fontaine). Aussi, cet usage ancien est maintenu par le prolongement de cette calade en pavage. L'effet ainsi obtenu est que la place entière joue ce rôle de « porter » la fontaine plutôt qu'un genre de « napperon » au milieu avec la fontaine dessus. Dans un souci d'économie/d'écologie du projet, les bordures sont réutilisées sur place.

* Visite du site suite à la présentation : il est demandé qu'une place PMR soit ajoutée en face des toilettes, sur l'espace enherbé => vérifier la faisabilité.

Garderie : modification des horaires

L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique de Chomelix (APE) a communiqué les résultats du sondage relatif au changement d'horaire de la garderie du matin (tous les parents ont répondu) :

- Lundi matin : 4 enfants intéressés
- Mardi : 2 enfants intéressés
- Jeudi : 4 enfants intéressés
- Vendredi : 5 enfants intéressés
- + 2 autres enfants en fonction des horaires de travail des parents (milieu médical)

L'APE va prochainement contacter les familles d'enfants scolarisés hors commune afin d'avoir également leurs retours.

⇒ **Au vu des éléments, le Conseil Municipal se positionne favorablement et à l'unanimité pour une ouverture de la garderie à 7h30 à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Mise à disposition d'un local pour une assistante maternelle

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'elle a rencontré le 2 octobre 2023 une assistante maternelle domiciliée à Saint-Pierre-du-Champ : cette personne, qui a en garde 5 enfants de Chomelix, serait prête à s'engager à venir travailler dans un local mis à disposition par la commune. Madame le Maire a tout de suite songé à l'appartement situé au-dessus de l'école et a pris contact avec



le service Protection Maternelle et Infantile du Département de la Haute-Loire : une visite a été organisée sur site avec la responsable sur le secteur du Velay le 9 octobre 2023. Bien que l'appartement soit situé en étage, toutes les conditions en matière de distribution des pièces sont rassemblées pour offrir un cadre idéal de travail à une assistante maternelle. Néanmoins, d'importants travaux de rafraichissements s'avèrent obligatoires afin de mener à bien un tel projet.

- ⇒ Avant toute décision, un chiffrage global des dépenses s'impose.
- ⇒ Au passage et afin de contribuer au financement du projet, Madame le Maire rappelle que la Commune de Chomelix est propriétaire d'une parcelle boisée sur la route de Sentenac (C162 – 33790 m²) : la collectivité peut tout à fait procéder à la vente de bois.
- ⇒ Roselyne BEYSSAC et Patrice CARLE se chargent de prendre contact avec des professionnels du secteur pour avoir une estimation des recettes liées à une telle vente.

Restaurant scolaire : changement de prestataire

Bien que ce point n'ait pas été inscrit à l'ordre du jour, Madame le Maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante d'une information communiquée par l'APE quant à la possibilité de conventionner avec le Département de la Haute-Loire et le Collège des Hauts de l'Arzon pour la fourniture des repas du restaurant scolaire (labellisation « manger local et bio au collège »). Tout le monde salue cette excellente nouvelle et s'accorde à dire qu'il ne faut pas rater cette opportunité. La convention sera présentée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal (pour une mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024). Elle devra également être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration du Collège des Hauts de l'Arzon, qui selon les informations de l'APE, doit se réunir le 27 novembre 2023.

Traversée de Chomelix : expérimentation de la vitesse

Madame le Maire rappelle qu'une expérimentation visant à maîtriser les vitesses dans la traversée du bourg débutera le 20 novembre 2023 pour une durée de 15 jours (mise en place de deux écluses provisoires aux entrées nord et sud de l'agglomération en accord avec les services du Département). Des mesures de vitesse seront réalisées préalablement et durant l'expérimentation, à l'aide de deux radars pédagogiques pour évaluer l'efficacité de ces dispositifs. Ces tests permettront à la municipalité de se prononcer sur le choix des aménagements définitifs à réaliser.

- ⇒ Les usagers et riverains de la Route Départementale n°1 seront informés par voie de presse ainsi que via l'application PANNEAU POCKET.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 23 heures.

Roselyne BEYSSAC

Maire

Ginette GALLET-ALLAIN

1^{ère} Adjointe au Maire

Secrétaire de séance

